

## Résolution du Conseil d'administration visant à modifier les articles 3 et 66 du règlement

### Contexte

Le Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale lors d'une assemblée générale extraordinaire en 2017. Depuis son adoption et sa mise en œuvre, le Conseil d'administration a constaté la nécessité d'apporter certaines modifications et clarifications au Règlement, notamment celles relatives à l'élection du Conseil d'administration. Le processus de nomination et d'élection n'atteint pas les objectifs des Statuts. Un autre problème a été soulevé à propos de la nomination du groupe de travail sur le patrimoine mondial de l'ICOMOS, où il existe un écart entre le Règlement et l'Annexe 6 des Orientations du Comité du patrimoine mondial.

### Article 3 Patrimoine mondial

L'article 3-4 fait référence à la composition du groupe d'experts du patrimoine mondial et stipule :

La Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS comprend les membres élus du Bureau du Conseil d'administration de l'ICOMOS, des experts des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et d'autres experts internationaux choisis pour leur domaine particulier d'expertise en fonction des biens proposés, de sorte que la Commission respecte la parité hommes-femmes, qu'elle représente toutes les régions du globe et qu'elle dispose d'une vaste gamme de compétences et d'expériences. Des représentants d'autres organisations consultatives peuvent être invités à assister aux réunions de la Commission en qualité d'observateurs.

Cette description ne correspond pas au libellé de l'annexe 6 des Orientations pour le Comité du patrimoine mondial, qui stipule :

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS est composée de membres de l'ICOMOS qui représentent collectivement toutes les régions du monde et possèdent un large éventail de compétences et d'expérience dans le domaine du patrimoine culturel. Certains des membres participent à la Commission pour une période déterminée, tandis que d'autres sont nommés pour une année seulement, selon les caractéristiques des biens proposés pour inscription qui sont examinés.

En outre, l'actuel article 3-4 restreint dans une certaine mesure la nomination des membres du groupe spécial et ne précise pas comment le groupe est désigné.

### Article 66 Elections du Conseil d'administration et du Bureau

L'article 66 traite d'un certain nombre de situations pouvant survenir lors d'élections (par exemple, lorsque deux candidats ou plus appartenant à un même pays sont inclus dans les 20 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix), mais ne traite pas d'autres, telles que la possibilité qu'un seul candidat ait manifesté son intention de se porter candidat au poste de Trésorier et que ce candidat ne soit pas élu au Conseil d'administration. De plus, l'actuel article 66-5 n'est pas pertinent, car les Statuts n'ont pas été modifiés à cet égard par l'Assemblée générale.

### Calendrier

De l'avis du Conseil d'administration, ces deux amendements, qui relèvent en grande partie de la procédure, devraient être examinés le plus tôt possible, afin qu'ils soient en place pour les prochaines sessions du Panel sur le patrimoine mondial et les élections qui se tiendront à l'Assemblée générale en 2020. En conséquence, le Conseil d'administration a décidé de demander à l'Assemblée générale annuelle en 2019 d'approuver une résolution donnant effet aux modifications ci-dessous, qui se passent d'explication.

Un certain nombre d'autres amendements au Règlement ont été proposés, notamment aux articles traitant de la classification et de l'adoption de textes doctrinaux en cours de révision par le Conseil scientifique. Le Conseil d'administration a l'intention de consulter les membres sur les modifications proposées au Règlement et de préparer les modifications éventuelles en vue de leur adoption par l'Assemblée générale de 2020.

## Résolution

L'Assemblée générale annuelle de l'ICOMOS, réunie à Marrakech le 16 octobre 2019,

**Rappelant** Résolution EGA 2017/6 de l'Assemblée générale extraordinaire,

**Notant** que les amendements proposés au Règlement intérieur ont été préparés par le Conseil d'administration conformément à l'article 10-d-10,

**Ayant examiné** les amendements proposés au Règlement, ainsi que le rapport de base préparé par le Conseil d'administration,

**Adopte** à la majorité simple, les amendements aux articles 3 et 66 du Règlement intérieur comme suit :

(a) Supprimer l'actuel article 3-4 et insérer ce qui suit comme article 3-4 :

4. Le Président présidera le groupe d'experts du patrimoine mondial ou désignera un président ou deux coprésidents. Le (s) président (s) du groupe nommera le groupe du patrimoine mondial sur l'avis des unités du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Le groupe comprendra des membres individuels de l'ICOMOS qui représentent collectivement un équilibre entre les genres, représentent toutes les régions du monde et possèdent un large éventail de compétences et d'expériences pertinentes en matière de patrimoine culturel, choisis chaque année pour leur domaine de compétence particulier en fonction des biens proposés pour inscription.

(b) Suppression de l'actuel article 66-5 et insertion du texte suivant en tant qu'article 66-5 :

5 Dans le cas où:

- a. moins de vingt candidats sont recommandés par le Comité des candidatures comme remplissant les conditions pour se présenter aux élections du Conseil d'administration ;
- b. moins de vingt membres sont élus au Conseil d'administration conformément à l'article 66-1 ;
- c. il n'y a qu'un seul candidat au poste de Président, Secrétaire général ou Trésorier, et ce candidat n'est pas élu au Conseil d'administration ou reçoit moins de la majorité des suffrages exprimés pour le poste qu'il occupe ; ou
- d. moins de cinq candidats à la Vice-Présidence sont élus au Conseil d'administration ;

les nominations pour les postes vacants seront appelées de l'assistance. Le Comité des élections devra vérifier que toute candidature proposée a l'accord du ou des membre(s) désigné(s), et le soutien du nombre de membres, de Comités nationaux et de pays requis par l'article 63. Parmi les candidats éligibles, l'élection pour le(s) poste(s) vacant(s) sera ensuite tenue conformément aux procédures ci-dessus.